

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont – ZA la Vatine
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 25/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GALOO CLAIROIX SAS (ex BRION)

288 rue de la République
60280 CLAIROIX

Références : IC-R/0028/22-NEC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2022 dans l'établissement GALOO CLAIROIX SAS (ex BRION) implanté 288 rue de la République 60280 CLAIROIX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie est survenu le 1er septembre 2021, de forte intensité, sur le site au niveau d'un casier de stockage des métaux en attente de broyage.

Cet incident, qui a notamment mobilisé de nombreux moyens humains des services de secours, a été l'origine d'un panache de fumées, d'une hauteur de 20 à 30 mètres selon les services d'incendie et de secours.

L'inspection s'est rendue sur le site les 2 et 8 septembre 2021 et a mis en évidence :

- une situation de stockage de déchets anormalement importante ;
- un tri insuffisant des déchets entrants ;
- de nombreuses lacunes en matière de lutte contre l'incendie ;
- des insuffisances fortes en matière de rétention des eaux d'extinction.

La situation du site nécessitant :

- une action rapide permettant de réduire ou de supprimer les atteintes avérées de l'environnement et en vue de prévenir tout dommage supplémentaire et nécessitant de conditionner le redémarrage de l'activité du site ;
- de très nombreuses insuffisances dans les conditions d'exploitation qui nécessitent également de suspendre l'exploitation du site ;
- de nombreuses actions, vérifications, et probablement aménagements qui, uniquement s'ils sont considérés comme suffisants, pourront permettre un redémarrage des activités du site ;

un arrêté de mesures d'urgences (APMU) a été signé le 14 septembre 2021.

Un arrêté préfectoral a également été signé le 5 octobre 2021 mettant en demeure l'exploitant de

respecter certains arrêtés préfectoraux et ministériels qui lui sont opposables, dont le non-respect des prescriptions a participé à l'incendie du 1er septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALOO CLAIROIX SAS (ex BRION)
- 288 rue de la République 60280 CLAIROIX
- Code AIOT dans GUN : 0005101039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non

Le site GALOO est localisé sur les communes de Clairoix et Margny-les-Compiègne, dans une zone à la fois commerciale/industrielle et urbaine. .

L'entreprise exerce des activités de récupération de déchets métalliques, de déchiquetage des ferrailles et de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

La société est réglementée par plusieurs actes administratifs.

L'établissement est également soumis à la directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement de l'arrêté de mesures d'urgences du 14 septembre 2021,
- récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'extinction sur le site	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéa 1)	/	
Moyens d'extinction sur le site	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéa 2)	/	
Moyens d'extinction sur le site	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéas 4 et 5)	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de secours et accès	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1	/	
Moyens de secours	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1	/	
Prévention d'une pollution accidentelle des eaux	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1	/	
Prévention d'une pollution accidentelle des eaux	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1	/	
Modalités de stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 1	/	
Modalités de stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 1	/	
Modalités de stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 1	/	
Classement de l'accident	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 2	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 3	/	
Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 4	/	
Mise à jour de l'étude de dangers	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 5	/	
Remise en service des installations	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 6	/	
Gestion des déchets présents sur le site	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 7	/	
Gestion des eaux d'extinction souillées	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 8	/	
Gestion des eaux pluviales sur les déchets métalliques en attente de traite	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 9	/	
Étanchéité de la dalle et connaissance des réseaux	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 10	/	
Moyens d'extinction sur le site	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéa 3)	/	
Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 12	/	
Contrôles et intégrité des installations	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 13	/	
Gestion des déchets entrants, stockage des déchets, surveillance des déchet	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 14	/	
Formation des personnels	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 15	/	
Étude sur l'impact environnemental de l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 16	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A travers le respect des dispositions édictées respectivement dans l'arrêté de mesures d'urgence et dans celui de mise en demeure, la société Galloo a mis en exergue que les causes profondes de

l'incendie qui est survenu le 1er septembre 2021 sur le site de Clairoix sont de nature humaine, organisationnelle et technique, et a reconnu que ces causes lui sont directement imputables. Le stock important de déchets concentré sur un tas, l'inefficacité des moyens de lutte contre l'incendie et le manque de réaction appropriée du gardien sont, entre autres, à l'origine de la forte intensité et du délai d'extinction.

Face à ces constats, la société Galloo travaille pour définir de nouveaux modes de stockage pour des activités qui n'ont pas repris au moment de l'inspection. Plusieurs éléments sont à l'étude : fractionnement du tas en plusieurs petits tas, mise en place d'un mur anti feu pour le stockage du platin.

Une nouvelle zone de réception des ferrailles des particuliers et des déchetteries a été mise en place sur le chantier. Ces ferrailles seront retrouvées pour extraire les matières sensibles. Elles seront par la suite directement broyées.

La société a lancé une campagne de sensibilisation sur les déchets contenant du lithium.

Elle procède également à la remise en conformité du site, intégrant de nouveaux points d'eau / réserves et moyens d'extinction.

Une caméra thermique est maintenant utilisée à l'essai pour déceler les points chauds. Des exercices incendie sont planifiés en présence des gardiens de nuit. Le contrôle des bennes est obligatoire AVANT déchargement et mise en case.

L'inspection réalisée le 6 janvier 2022 ne permet pas pour le moment d'abroger l'arrêté de mise en demeure. Dans la mesure où l'exploitant n'a pas repris les activités des zones 2, 3 et 4, le respect strict des dispositions correspondantes peut être différé. Plusieurs documents sont encore attendus, notamment le rapport final de l'évaluation de l'impact environnemental, le plan définitif récapitulant les dimensionnements des capacités en eau incendie et en eaux d'extinction polluées et leur positionnement, et l'étude des dangers du site intégrant une reprise d'activité sur les quatre zones.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de secours et accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1
Prescription contrôlée : La société GALOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - pour l'arrêté préfectoral délivré le 21 juin 1983 en vue d'exploiter des installations de récupération de déchets métalliques, de récupération et stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, triage et stockage de chiffons usagés ou souillés, et d'installation d'un four déferré à l'aluminium : <i>* l'article 12-3 : « Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence », en veillant à permettre aux pompiers l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie.</i>
Constats : Le site dispose de 4 réserves d'eau dédiées à la lutte contre l'incendie : - 1 citerne de 30 m ³ avec surpresseur, 90 mètres de tuyaux pré-brançés et lance ; - 1 citerne de 30 m ³ avec surpresseur, 90 mètres de tuyaux pré-brançés et lance ; - 1 citerne de 50 m ³ avec surpresseur, 90 mètres de tuyaux pré-brançés et lance ; - 1 bâche souple de 390 m ³ . Il est prévu un emplacement de stationnement pour les pompiers devant chaque réserve. Des panneaux « stationnement interdit » et « réserve incendie » ainsi qu'un marquage au sol seront installés devant chaque réserve.
Observation : l'emplacement définitif de ces réserves d'eau incendie sera défini lors d'une réunion sur site avec les personnels du SDIS60 très prochainement. Des moyens complémentaires seront mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1

Prescription contrôlée :

La société GALLOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- pour l'arrêté préfectoral délivré le 21 juin 1983 en vue d'exploiter des installations de récupération de déchets métalliques, de récupération et stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, triage et stockage de chiffons usagés ou souillés, et d'installation d'un four déferré à l'aluminium :
 - * l'article 12-3 : "... et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi", en formant son personnel à la lutte contre un sinistre et en procédant à des exercices d'entraînement.

Constats :

Le personnel du site est régulièrement formé au secourisme et à la sécurité incendie :

- personnels Galloo :

- * secourisme sauvetage au travail (SST),
- * équipier de première intervention sans appareil respiratoire (EPI sans ARI),

- agents de prévention et de sécurité incendie :

- * secourisme sauvetage au travail (SST),
- * équipier de première intervention (EPI),
- * certificat de qualification professionnelle "agent de sécurité" (CQP),
- * habilitation électrique - exécutant (HOB0).

Les justificatifs de formation ont été présentés lors de l'inspection.

En complément, des exercices incendie permettent de mettre en pratique les compétences acquises lors de ces formations.

La société Galloo a également intégré les gardiens de nuit dans ses exercices incendie, de façon à leur faire utiliser les moyens d'extinction présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention d'une pollution accidentelle des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1

Prescription contrôlée :

La société GALLOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- pour l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

* l'article 26 : « Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolation sont entretenues régulièrement », en actualisant le plan des réseaux existants.

Constats :

Le plan des réseaux a été actualisé (cf. plan d'exécution OISE TP n°1, dossier 21.OT.09.011 du 26 novembre 2021).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention d'une pollution accidentelle des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1

Prescription contrôlée :

La société GALOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont les délais valent à compter de la notification du présent arrêté :

- pour l'arrêté préfectoral délivré le 21 juin 1983 en vue d'exploiter des installations de récupération de déchets métalliques, de récupération et stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, triage et stockage de chiffons usagés ou souillés, et d'installation d'un four déferré à l'aluminium :

* L'article 16-1 : « *Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux* ».

Constats :

La réouverture du site se fait actuellement en phases selon le découpage ci-dessous :

- phase 1 : zone 1 stockage de tournures et barres de fer,
- phase 2 : zone 2 de réception des petits apporteurs et DEEE et zone 3 de cisaillage,
- phase 3 : zone 4 ouverture complète avec le broyeur.

Un nouveau réseau d'égouts a été mis en place sur chaque zone avec une vanne de confinement.

En cas d'incendie, il est possible d'isoler une zone afin de contenir les eaux d'incendie.

Un regard permet de mettre en place une pompe pour stocker les eaux vers une des 3 citernes souples de rétention des eaux incendie.

Les eaux seraient par la suite analysées pour définir la filière de traitement adéquate (infiltration ou envoi vers un centre de traitement spécialisé).

Il convient de noter qu'une convention de rejet a été sollicitée auprès de l'ARC pour rejeter ces eaux vers le réseau public, si les résultats des analyses susmentionnées le permettent. Une fois raccordé, la société Galloo prévoyait de réaliser un système global de collecte des eaux sur le site avec un bassin de décantation et un bassin de rétention des eaux incendie.

Cette convention de rejet a été refusée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Modalités de stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 1

Prescription contrôlée :

La société GALLOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République - 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux sur le territoire des communes de Clairoix et Margny lès Compiègne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

* L'article 13-IV : « Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées ».

Constats :

Les zones de réception sont identifiées et clairement repérées sur le plan du site :

- zone 1 : zone de réception et de stockage des tournures et barres d'acier ;
- zone 2 : zone de réception et de stockage des DEEE et petits appareils électriques amenés par des éco-organismes ou des particuliers ;
- zone 3 : zone de cisailage ;
- zone 4 : zone de broyage.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Modalités de stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 1

Prescription contrôlée :

La société GALOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République - 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux sur le territoire des communes de Clairoix et Margny lès Compiègne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

* l'article 13-1 : « *Lors de l'arrivée des déchets sur site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement* » en respectant ces dispositions.

Constats :

Le contrôle à l'admission par l'assistante administrative (caméra au niveau du pont bascule) est difficile car les camions arrivent bâchés sur le site.

Le contrôle visuel ne peut donc être effectué que lors du déchargement du camion.

Un opérateur sensibilisé aux conditions d'acceptation est chargé de contrôler les réceptions.
Si cet opérateur est absent, il n'y a pas de déchargement.

Si le lot est non conforme, il sera trié si les indésirables sont tolérés sur le site.

Si les indésirables sont interdits sur le site, le lot sera refusé et le déchargement sera remis dans le camion pour renvoi.

Dans tous les cas, un courrier est envoyé au producteur des déchets pour l'informer.

Cf. procédures suivantes :

- procédure de déchargement des tournures et barres chromées (05/01/2022) ;
- procédure I_Repérer et isoler une batterie lithium (26/06/2019).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Modalités de stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 1

Prescription contrôlée :

La société GALLOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République - 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux sur le territoire des communes de Clairoix et Margny lès Compiègne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

* l'article 13-IV : « *La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.* ».

Constats :

Il a été constaté que la hauteur de stockage des déchets n'excéde pas 6 mètres au niveau de la zone 1 dédiée au stockage des tournures et barres de fer et de la zone 4 dédiée au broyage.

Au niveau des zones 2 et 3 (réception petits appareils électriques et DEEE), les dépôts étant situés à moins de 100 mètres d'habitations, la hauteur de stockage devra être inférieure à 3 mètres.

Observation : il est demandé à l'exploitant de mettre en place au niveau de chaque emplacement de stockage un marquage visuel permettant de situer la hauteur de stockage à ne pas dépasser.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Classement de l'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 2

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Constats :

L'échelle européenne des accidents industriels (ou EEAI) repose sur 18 paramètres techniques destinés à caractériser objectivement les effets ou les conséquences des accidents. Chacun de ces paramètres comprend 6 niveaux.

La fiche de classement a été transmise à l'Inspection par mail du 8/10/2021 :

- matières dangereuses relâchées : niveau 1/6
- conséquences humaines et sociales : niveau 1/6
- conséquences environnementales : niveau 1/6
- conséquences économiques : niveau 3/6

Aucun blessé n'est à déplorer pour cet incident.

Des impacts au niveau environnemental ont été retenus.

Les enjeux se rapportent principalement à la fermeture administrative du site.

Plusieurs salariés ont été déployés vers d'autres sites afin de garantir la continuité de leur travail.

Une équipe en effectif réduit est restée opérationnelle sur site, afin de garantir l'évacuation des déchets présents sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures immédiates conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 3

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'incendie, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.).

Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées sous deux jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'incendie, l'installation électrique de la grue a été fortement endommagée la rendant non fonctionnelle.

M. MARTINS, responsable technique du site GALLOO, a condamné le disjoncteur et débranché les câbles d'alimentation du poste HT le 01/09/2021.

Les installations électriques du local pré-broyeur n'ont subi aucun dommage causé par le sinistre - ces installations se trouvant dans un bâtiment en parpaing donc résistant au feu.

Les risques de chute d'éléments de construction ont été supprimés le 02/09/2021 : sécurisation de deux panneaux du mur anti-bruit.

La société Socotec est intervenue pour vérifier les installations électriques et autoriser la remise sous tension de la cabine (cf. rapport d'avis technique n°25420214857 du 09/09/2021 relatif à une assistance technique relative à la remise en service des installations électriques suite à un incendie).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 4

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 1er septembre 2021 sur le stockage de déchets métalliques.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident ;
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident ;
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements) ;
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation, etc.) ;
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident ;
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident / accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues ;
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Constats :

La société Galloo a transmis à l'Inspection :

- par mail du 07/10/2021 : une fiche de notification d'accident datée du même jour ;
- par mail du 18/10/2021 : un rapport interne d'incident Galloo « Incendie du site de Clairoix (01/09/2021) » daté du 14/10/2021.

Les deux documents transmis contiennent la totalité des informations demandées. Elles seront prises en compte au fur et à mesure de la rédaction des prescriptions des arrêtés préfectoraux.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 5

Prescription contrôlée :

L'exploitant mettra à jour la totalité de son étude de dangers en y intégrant le retour d'expérience issue de l'accident survenu le 1er septembre 2021, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai n'est pas applicable à l'actualisation de son étude des dangers sur la partie des moyens de lutte contre l'incendie, visée à l'article 11, qui est soumise à la condition visée à l'article 6 sur la remise en service des installations.

Constats :

La mise à jour de l'étude danger se fait en 2 étapes :

1. des études des dangers intermédiaires sont produites par zone ;
 - zone 1 : zone de stockage de tournure - envoyée par mail le 30/09/2021
 - zone 2 : zone de réception des petits apporteurs et zone 3 : zone de cisailage - envoyée par mail le 16/12/2021
2. l'étude de danger complète sera produite avant la fin du premier trimestre 2022.

À chaque étape, le SDIS est consulté pour avis.

Observations :

Un premier draft de l'étude des dangers "globale site" a été présentée lors de la visite d'inspection. Cette version doit encore être retravaillée, notamment en fonction des éléments qui vont être demandés par le SDIS60 :

- à l'occasion de l'instruction des dossiers de porter-à-connaissance relatifs à la ouverture des zones 2 (petits apporteurs DEEE), 3 (cisailage) et 4 (broyage) ;
 - lors de la réunion prévue sur site pour positionner les réserves d'eau pour la lutte incendie.
- Les différentes versions de l'étude des dangers seront prises en compte au fur et à mesure de la rédaction des prescriptions des arrêtés préfectoraux.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Remise en service des installations

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 6

Prescription contrôlée :

En application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, l'activité sur le site est suspendue et la remise en service des installations est subordonnée au respect constaté par l'inspection des installations classées des dispositions explicitées dans les articles 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du présent arrêté.

Constats :

Le jour de l'inspection réalisée le 8 décembre 2021, il a été constaté la présence d'un affichage au niveau du pont à bascule indiquant que le site ne reçoit plus pour le moment de déchets.

La société GALLOO a transmis un plan d'actions « par zone » pour la réouverture du site de Clairoix, qui se complète au fur et à mesure.

Le site a été découpé en 4 zones, qui correspondent chacune à 4 dates d'ouverture en fonction de l'avancement estimé des travaux :

- zone 1 : zone de stockage de tournure (ré-ouverte le 02/12 et première réception de déchets le 13/12/2021) ;
- zone 2 : zone de réception des petits apporteurs et DEEE (demande déposée et en cours d'examen) ;
- zone 3 : zone de cisailage (demande déposée et en cours d'examen) ;
- zone 4 : ouvertures complètes avec le broyeur (courant 2022).

Aucune réouverture de zone n'est autorisée sans que la société Galloo n'ait démontré qu'elle détient des moyens de défense incendie correctement dimensionnés et opérationnels, et une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie suffisamment dimensionnée.

L'exploitant doit également s'engager à respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux et ministériels qui lui sont opposables. Il doit, par conséquent, présenter les nouvelles modalités de fonctionnement qui seront mises en œuvre sur le site de Clairoix à cet effet (gardiennage, tri effectif des déchets entrants, formation du personnel, etc.).

Un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions encadre le fonctionnement du site à chaque réouverture de zone.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets présents sur le site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 7

Prescription contrôlée :

Toute nouvelle entrée de déchets sur le site est interdite jusqu'au redémarrage des installations. Afin de pouvoir procéder aux vérifications d'étanchéité sur l'intégralité de la dalle du site et d'établir le plan des réseaux d'évacuation des eaux du site conformément à l'article 9, les déchets et matières présents sur site sont évacués.

Les déchets produits par le sinistre sont temporairement stockés sur une zone étanche et dans des conditions permettant de récupérer les eaux pluviales.

L'exploitant caractérise la dangerosité de ces déchets.

Ces déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Les déchets issus du sinistre ne sont stockés sur site que pour une durée maximale de 2 semaines après notification du présent arrêté préfectoral. Au-delà de ce délai, les déchets devront être évacués conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions de l'article 7, y compris la transmission à l'inspection des justificatifs de prise en charge, sont réalisées au plus tard deux semaines après la notification du présent arrêté.

Constats :

Le site n'a plus accepté de déchets jusque la reprise de l'activité « tournures et barres de fer » le 2 décembre 2021.

Les déchets liés à l'incendie ont tous été évacués :

- les ferrailles brûlées ont été évacuées vers le broyeur de GALOO Halluin - le site de GALOO Halluin est autorisé à recevoir des ferrailles issues de l'incinération (code déchet 19 01 02) - ce qui correspond aux ferrailles brûlées de Clairoix. Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) ont été transmis par mail du 01/10/2021 ;

- les boues présentes sur la dalle ont été évacuées vers le site de Suez Scori à Hersin Coupigny sous forme de boues de balayage liquide (boues de lavage des dalles suite à l'incendie, boues de curage réseau, eau pluviale issue des ferrailles brûlées) (BSD transmis). Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) ont été transmis par mail du 15/11/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux d'extinction souillées

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 8

Prescription contrôlée :

Dans un délai maximal de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue un prélèvement représentatif des eaux d'extinction utilisées pour éteindre l'incendie.

L'échantillon prélevé fait l'objet d'analyses portant a minima sur les substances suivantes :

- pH, MEST, DCO, DBO₅, H₂SO₄ ;
- dioxines et furannes (PCDD/F), PCB ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- métaux (plomb, arsenic, nickel, chrome, aluminium, cobalt, cuivre, lithium, manganèse) ;
- HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, métaux, phtalates, dioxines/furanes, retardateurs de fumées à base de brome.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les propositions de l'exploitant concernant leur élimination dans des installations dûment autorisées.

Constats :

L'exploitant a fait le choix de considérer toutes les eaux d'extinction comme des effluents pollués et de les envoyer pour traitement dans des installations spécialisées. Ainsi les eaux d'extinction ont été évacuées vers cinq centres agréés entre les 02 et 06/09/2021.

La compilation des bordereaux de suivi de déchets a été transmise par mail du 07/10/2021.

Une analyse des eaux d'extinction collectées juste après l'incendie a été réalisée et a conclu que leur qualité rendait possible leur évacuation et traitement en centres spécialisés.

Cf. pièces justificatives suivantes :

- prélèvement et envoi au laboratoire CERECO : bon réf. 21P1401-v1, n° client 5661_38 : transmis par mail du 09/09/2021 ;
- rapport provisoire B21_R5661_échantillon 21_16431_01 eau cuve du 13/09/2021 Galloo site de Clairoix du 6/10/2021 transmis par mail du 08/10/2021 ;
- rapport complet d'analyse : transmis par mail du 15/11/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales sur les déchets métalliques en attente de traite

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 9

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de récupérer les eaux pluviales issues de la zone de stockage des déchets impliqués dans l'incendie.

Ces eaux ne sont pas rejetées directement dans le milieu et font l'objet d'un traitement approprié conformément

à l'article 8. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de prises en charge dès réception.

Constats :

Au cours de l'incendie, de manière à contenir les eaux d'extinction et éviter leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales , des plaques de recouvrement ont été disposées sur les avaloirs, à l'exception de celui située dans la zone soumise à des flux thermiques ne la rendant pas accessible et celui situé sous le stockage de déchets.

Les eaux d'extinction ont été retenues sur la dalle en béton du site.

Après le sinistre, les eaux stagnantes ont été stockées à l'intérieur des citernes incendie pour éviter leur dispersion dans le milieu naturel, puis évacuées vers des centres de traitement adaptés - dans la même filière que les eaux d'extinctions.

Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ont été rénovés.

Cf. pièces justificatives suivantes :

- tableau excel récapitulatif des évacuations des eaux extinction incendie réalisées entre le 02/09 et le 27/09/2021 vers 5 centres autorisés : transmis par mail du 07/10/2021 ;

- compilation des BSD eaux extinction (fichier zip) : transmise par mail du 07/10/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Étanchéité de la dalle et connaissance des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 10

Prescription contrôlée :

Une fois les déchets du site évacués conformément à l'article 7, la dalle du site est nettoyée et les eaux souillées résultantes sont éliminées dans des installations dûment autorisées.

La dalle fait ensuite l'objet par une société spécialisée d'une vérification de son état d'étanchéité et de sa capacité à remplir cette fonction après le redémarrage de l'activité.

Un plan des réseaux du site est réalisé par une société spécialisée.

Les justificatifs de prise en charge des eaux de nettoyage, le rapport relatif à l'étanchéité de la dalle, le plan des réseaux du site, sont transmis à l'inspection des installations classées.

Sur la base de ces éléments, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport statuant sur l'infiltration des eaux d'extinction dans les sous-sols du site pendant l'incendie.

Au vu de ce rapport, l'inspection déterminera l'opportunité de réaliser des investigations de l'état du sous-sol par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Les dispositions de l'article 10 sont réalisées au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Constats :

Les déchets de la dalle ont été évacués.

Une balayeuse a lavé les sols le 06/10/2021.

Les boues issues du nettoyage ont été envoyées en centre de traitement agréé.

Les dalles du site ont été reprises hors zone 4.

Cf. pièces justificatives suivantes :

- facture n°210697 de la société WTP datée du 30/09/2021 pour une prestation de décontamination des dalles impactées par l'incendie et de passage d'une balayeuse : transmise par mail du 21/10/2021 ;

- justificatifs de prise en charge des eaux de nettoyage transmis par mail du 24/11/2021 ;

- plan du site en tenant compte des travaux sur la phase 2, et plan des réseaux refaits : transmis par mail du 20/10/2021 puis du 26/11/2021.

Une inspection de la DREAL le 28/09/2021 n'a pas permis de statuer sur l'étanchéité des dalles.

La société Galloo a donc demandé au bureau d'études Socotec d'inclure, dans leur étude post-incendie, les risques liés à l'infiltration des eaux.

Etant donné que des infiltrations d'eaux d'extinction in situ sont avérées et que des écoulements des eaux d'extinction ex situ sont possibles, différentes mesures ont été effectuées puis analysées par la société Socotec en les comparant aux concentrations déjà relevées lors d'une campagne de mesurages effectuée le 27 juillet 2017 dans le cadre de l'élaboration du rapport de base IED :

- ex situ dans le sol : à la limite extérieure Nord-Ouest du site (zone boisée) ;
- in situ dans l'eau des piézomètres Pz1 – entrée site, Pz 2 - zone broyeur et Pz3 - fond du site derrière le bâtiment «carton».

Pour le sol, les analyses montrent que certaines valeurs sont chargées, mais elles sont à mettre en relation avec le site Gantois qui est un site BASOL avec des dégradations en hydrocarbures, solvants chlorés, métaux et en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Pour les piézomètres, les analyses n'ont pas mis en évidence de dégradations en hydrocarbures et en métaux ; les valeurs restent conformes à celles de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Ces résultats sont en cours d'examen par la DREAL.

L'entreprise Oise TP a procédé à la réparation des dallages fissurés.

Les dalles et réseaux ont été réparés sur la zone de la phase 2.

Une vanne de fermeture réseaux a été mise en place pour retenir les eaux en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'extinction sur le site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéa 1)

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un document attestant du fonctionnement des ensembles « citerne – surpresseur - lance » pour toutes les citernes du site et justifiant de la longueur de lance à eau suffisante pour combattre un feu naissant sur le site ;
- [...];

Constats :

Une intervention a été réalisée par la société LST Boulanger pour vérifier les quatre citernes présentes sur le site et dédiées à la réserve eau incendie ($2 \times 30 \text{ m}^3$, $1 \times 50 \text{ m}^3$, $1 \times 11 \text{ m}^3$).

Cf. pièces justificatives suivantes :

- rapports de contrôle LST Boulanger datés du 23/11/2021 et relatifs au contrôle de l'état des citernes "carton" de 11000 L, "case stériles broyeur" de 30000 L, "dépollution" de 30000 L et "cisaille" de 50000 L.

Les 4 citernes sont équipées de lances de 80 m. Cette longueur permet de couvrir l'ensemble des points susceptibles d'être la source d'un départ de feu.

Constat susceptible de suites : les 4 citernes incendie ne sont pas dotées d'un visuel sur le niveau d'eau et de raccords de diamètre 100 mm.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens d'extinction sur le site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéa 2)

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard un mois à compter de la notification

du présent arrêté :

[..]

- le document D9 actualisé relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, accompagné de l'avis des services d'incendie et de secours ;
- [...].

Constats :

Le D9 actualisé a été transmis au SDIS.

Le calcul fait apparaître un besoin de 420 m^3 .

Constat susceptible de suites : le calcul D9 doit être refait car l'exploitant n'a pas pris en compte, dans l'affectation des coefficients de catégorie de risque le fascicule S "activités liées aux déchets" présent dans l'édition de juin 2020 du guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens d'extinction sur le site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéa 3)

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- les résultats d'un test de débit simultané des trois poteaux d'incendie présents à proximité du site ;

[...].

Constats :

Une commande a été passée au gestionnaire des eaux (SUEZ) pour la réalisation d'un test de débit simultané des trois poteaux d'incendie présents à proximité du site sur le domaine public (cf. bon de commande n°302101388 du 20/10/2021).

Une date de passage des techniciens devrait être proposée au premier trimestre 2022.

Nota : ce test ne présente pas un grand intérêt puisque les trois poteaux sont situés sur deux réseaux communaux distincts (Margny-les-Compiègne) et Compiègne.

Par contre chaque réseau doit être en mesure de délivrer 120 m³/h. Le SDIS60 a attesté de cette capacité (les poteaux relèvent du domaine public et la caserne de Compiègne est en charge de leur suivi).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'extinction sur le site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéas 4 et 5)

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- une actualisation de son étude des dangers sur la partie des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la justification qu'il dispose des capacités et débits d'eau nécessaire, conformes à la D9 validée par les services d'incendie et de secours, pour faire face à un sinistre.

Ces dispositions sont adressées avant réalisation pour avis à l'administration, qui procédera aux aménagements nécessaires des autorisations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Constats :

L'exploitant vient de réceptionner une bâche souple de 390 m³, à laquelle s'ajoutent les citerne actuelles de 30, 30 et 50 m³ (soit 110 m³) - ce qui porte les réserves d'eau disponible sur le site à 500 m³.

Nota : conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du SDIS60, le volume minimum d'une réserve d'eau incendie doit être de 30 m³ pour figurer dans la liste des capacités utilisables par les pompiers. La citerne de 11 m³ ne peut donc pas être retenue dans le volume d'eau d'extinction incendie nécessaire pour le site (calcul d9).

Une réunion entre la société Galloo, le SDIS60 et la DREAL, a eu lieu sur site le 13 janvier 2022 sur le dimensionnement et la localisation des besoins en eau, en fonction du retour d'expérience de l'incendie du 1er septembre 2021 sur le site de Clairoix.

Dimensionnement :

Lors de cet événement environ 1200 m³ d'eau ont été utilisés.

Si le site fonctionne dans le respect de ses obligations réglementaires, il faut environ 4 heures pour maîtriser un feu de ferrailles.

Le site peut disposer de 120 m³/h sur 4 heures avec les 3 poteaux incendie du domaine public et de 240 m³/h sur 4 heures avec les 500 m³ de capacités présentes (citerne + bâche souple).

Constat susceptible de suites : il manque une capacité de 60 m³ sur site.

L'exploitant s'est engagé à acheter une citerne de 60 m³ avant la fin du mois de janvier 2022.

Localisation :

Les réserves d'eau incendie doivent être situées à plus de 10 mètres du risque (incendie, effondrement) et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m². Si ce n'est pas le cas, une protection REI120 doit être mise en place.

L'emplacement définitif des 4 citerne et de la bâche souple a été validé lors de la réunion du 13 janvier 2022.

Observations :

Il est demandé à la société Galloo de transmettre un plan actualisé reprenant les capacités et localisations des 4 citerne et de la bâche eau incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 12

Prescription contrôlée :

Au vu des moyens en eau nécessaires pour lutter contre un sinistre tel que définis à l'article 11, l'exploitant procède aux aménagements nécessaires pour placer le site en rétention en situation accidentelle.

L'organisation et les procédures correspondantes sont rédigées et rendues applicables au personnel du site.

Ces dispositions sont adressées avant réalisation pour avis à l'administration, qui procédera aux aménagements nécessaires des autorisations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Constats :

Une modernisation du réseau d'égouts a été réalisée hors zone 4.

Le réseau sera équipé de guillotine avant infiltration et les eaux seront pompées dans ces bâches souples :

- une bâche de 180 m³ est déjà en place pour collecter les eaux de la phase 2 ;
- trois citerne de 180, 260 et 270 m³ sont également disponibles sur le site pour la collecte des eaux d'extinction incendie sur les zones 2, 3 et 4 - portant la capacité totale à 710 m³.

Plusieurs procédures ont été transmises à l'Inspection :

- Comment réagir en cas de fuite de produits dangereux : version 6.0 du 04/11/2019 ;
- identification des pilotes pour agir en cas de déversement accidentel potentiellement source de pollution des eaux : version de janvier 2022 ;
- Comment réagir en cas d'incendie ou d'explosion : version 8.0 du 08/11/2021 ;
- Gestion des situations d'urgence : version 7.0 du 27/09/2021.

Le personnel a été informé de ces procédures.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôles et intégrité des installations

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 13

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède :

- à la réalisation des contrôles permettant de vérifier l'intégrité et la conformité des structures, équipements, installations et utilités potentiellement dégradés par les effets de l'incident : notamment la dalle, la presse et ses installations connexes, les murs anti-bruit, les murs et toitures des bâtiments dans la zone de l'incendie, les citernes ;
- à la réalisation des contrôles permettant de vérifier l'intégrité et la conformité des équipements de sécurité du site.

Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations sur site.

Constats :

Les panneaux du mur anti-bruit endommagés lors de l'incendie du 1er septembre 2021 ont été réparés.

Les dalles du sol sont en cours de réparation (cf. information préalable à des travaux en date du 16 septembre 2021 pour des travaux de reprise et mise aux normes, début du chantier : 21/09/2021).

Conformément à la réglementation en vigueur, une DICT sous la référence 2021091606528D a été adressée à l'ensemble des exploitants de réseaux concernés par l'emprise du projet et référencée sur le téléservice : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr.

Les dalles des zones 1, 2 et 3 sont terminées. Les travaux au niveau de la zone 4 près du broyeur n'ont pas commencé.

Tous les documents afférents au contrôle des équipements de sécurité sont disponibles sur site.
Cf. rapport Socotec du 09/09/2021 mentionné ci-avant.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets entrants, stockage des déchets, surveillance des déchet

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 14

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter un incident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés définies dans le rapport d'incident prévu à l'article 4, notamment afin :

- de trier de façon effective les déchets en entrée de site afin d'écartier tout déchet (pile, batterie, obus, ...) susceptible de déclencher un incendie ou une explosion ;
- d'isoler les déchets (pile, batterie, obus, ...) susceptibles de déclencher un incendie ou une explosion afin qu'ils ne puissent être déclencheur d'un incendie ou d'une explosion, notamment par propagation aux tas de déchets contenant des matières combustibles ;
- de gérer les dépôts de déchets afin, en cas de départ de feu, de limiter le volume de déchets en feu et d'éviter les propagations ;
- de surveiller les différents dépôts de déchets de façon à pouvoir agir rapidement sur un feu naissant.

Ces dispositions sont adressées avant réalisation pour avis à l'administration, qui procédera aux aménagements nécessaires des autorisations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Constats :

Afin d'éviter qu'un évènement du même type ne se reproduise, un ensemble de mesures techniques :

- a été mis en œuvre dans le cadre de la reprise d'activité sur les zones 1, 2 et 3 :

* pré-connexion des RIA pour une intervention à 90 m ;

* rénovation du réseau d'eau (incendie et pluviale)

* création d'une zone sécurisée pour le stockage des bennes non contrôlées :

- apportées par les éco-organismes ;

- remplies par les particuliers directement sur le site ;

(pour rappel les tournures et barres de fer sont amenées sur le site par des camions Galloo) ;

* mise en place d'un stock de sable anti-feu ;

* mise en place de réserves d'eau incendie (selon D9) ;

* mise en place de bâches souples pour la rétention des eaux d'extinction ;

* réalisation d'un exercice de nuit par site / par semestre

* révision des procédures de chargement et déchargement des déchets ;

- est prévu dans le cadre de la remise en activité totale du site (zones 1, 2, 3 et 4) :

* déploiement d'une lance monitor couplée à un système de détection ;

* déploiement d'une caméra thermique ;

* mise en place d'une structure anti-feu pour contenir le platin (légos béton) ;

* fractionnement du tas de platin en plusieurs tas de petite taille.

Un ensemble de mesures organisationnelles a été établi dans le cadre de l'activité du site de Clairoix :

- les procédures sont en cours de relecture et de réactualisation :

• Isoler une batterie trouvée dans un chargement : I_Repérer et isoler une batterie lithium ;

• Conditions d'acceptation transmises aux clients : I_Conditions d'acceptation ;

• Liste des personnes à contacter : Numéro d'urgence GFCLA01 ; F_Numéro d'urgence ;

• Consignes d'urgence : P_Gestion des situations d'urgence ; I_Comment réagir en cas d'incendie ou d'explosion ;

- le contrôle des bennes lors de la réception est obligatoire, et réalisé par le réceptionnaire ;

- un Plan de prévention a été établi avec la société de gardiennage.

Les informations ont été communiquées à ce stade uniquement pour la demande de réouverture des zones 1, 2 et 3 du site.

A chaque fois, ces mesures organisationnelles et techniques sont reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui autorise et réglemente la reprise de l'activité sur chaque zone. Cf. APC du 30/11/2021 pour la zone 1 "tournures et barres de fer".

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Formation des personnels

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 15

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie à l'inspection de la formation en matière de lutte contre l'incendie du ou des vigiles susceptibles d'exercer sur le site, et de leur capacité à utiliser le matériel en place sur site.

L'exploitant justifie à l'inspection de la formation en matière de déchets (nature, propriétés de dangers) du ou des opérateurs de tri susceptibles d'exercer sur le site, et de leur connaissance des consignes et procédures applicables telles que mentionnées à l'article 14.

Constats :

Formation des vigiles

Les vigiles sont mis à disposition par Sécurit'solutions en tant qu'agents de prévention et de sécurité, et formés EPI. Ils sont formés et entraînés à la manipulation des équipements de défense incendie ainsi qu'à réagir en cas de départ de feu.

L'exploitant procède à un complément de formation sécurité sur les risques propres au site et à son activité par le biais du plan de prévention et de consignes incendie (position des équipements de défense incendie, utilisation des surpresseurs...).

Une caméra thermique manuelle a été mise à disposition des vigiles, afin qu'ils puissent mesurer la température des différents tas, et déceler d'éventuelles montées en température avant un départ de feu.

Afin d'apprecier l'efficacité du dispositif de gardiennage, un planning d'exercices incendie en présence des vigiles et du service sécurité a été établi. Les exercices sont réalisés de manière inopinée et ont pour but de mettre en situation les vigiles (déploiement d'un fumigène sur le site : évaluation de l'alerte donnée et capacité à utiliser les équipements de défense incendie.)

A la suite de l'exercice, un rappel de la procédure et des consignes est réalisé avec le vigile ; un compte-rendu est transmis aux responsables de Securit'solutions et affiché au poste de garde pour que les autres gardiens puissent en prendre connaissance.

Les moyens de défense incendie sont clairement signalés (panneaux en hauteur visible de loin + affiche pour l'activation des surpresseurs).

Cf. :

- attestation de formation des vigiles
- compte rendu + fiche d'émargement pour le dernier exercice incendie réalisé avec un vigile du site (F_Rapport accidents et situations d'urgence GFCLA01 021121 (gardiennage) du 02/11/2021)
- émargement des vigiles pour le plan de prévention, les consignes de sécurité spécifiques au site et l'utilisation de la caméra thermique
- plan de prévention Galloo - Sécurit'solutions
- consignes spécifiques pour le gardiennage (surpresseur, caméra thermique, positions des citerne équipées avec lances).

Formation des opérateurs de tri

Les opérateurs sont sensibilisés aux risques des batteries lithium dès leur entrée dans l'entreprise, par le biais de l'accueil sécurité, dans lequel sont abordés les dangers liés au lithium et la procédure pour le déchargeage des déchets sur site.

Au cours de leurs premiers mois au sein de la société, les nouveaux salariés entrent dans un système de tutorat afin d'acquérir l'expérience et la rigueur des salariés plus anciens, notamment en matière de repérage/isolement des déchets dangereux.

Des sensibilisations sur les consignes de tri sont réalisées de manière ponctuelle par le service QSE, d'une part sous forme de causeries, afin de s'assurer que les consignes sont connues et maîtrisées (cf. « sensibilisation condition d'acceptation pile lithium 03022021 GFCLA01 ») et par note de service (cf. note de service – lithium 2021).

En complément, des contrôles périodiques axés sur la sécurité incendie sont réalisés par le personnel du site, selon la grille « F_Inspection Sécurité Incendie », dans laquelle est repris l'ensemble des exigences Galloo en matière de défense incendie (contrôle des indésirables, matériel de défense, affichage des procédures...). Les non-conformités repérées sont transmises au service QSE et intégrées au plan d'action sécurité.

Enfin, les consignes de tri en matière d'indésirables sont affichées stratégiquement sur le site, de manière à ce que l'ensemble du personnel et les clients puissent en prendre connaissance :

- sur le chantier et sur le panneau à l'entrée du site : Consigne de tri affichage spécifique lithium ;
- au poste d'accueil et dans les locaux : instructions « I_Conditions d'acceptation » et « I_Repérer et isoler une batterie lithium ».

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Étude sur l'impact environnemental de l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 16

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

- la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie ;
- l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère en tenant compte de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre ;
- l'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...) ;
- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées. Ces paramètres concernent a minima les métaux, HAP, les dioxines / furanes, les PCB ;
- la mise en œuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan, qui comporte a minima 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s) témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;
- l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées.

Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Constats :

Des prélèvements ont été réalisés :

- 2 zones de prélèvement témoin de sol (T1 et T2),
- 14 zones de prélèvement de sol (S1 à S14),
- 3 zones de prélèvement eau superficiel et sédiments (une sous le panache, une en amont, une en aval).

Un premier rapport de la société Socotec a été communiqué à l'inspection.

Ces résultats sont en cours d'examen par la DREAL ; mais des dégradations du milieu sol ont été identifiées en métaux, en HAP, en biphenyles, en dioxines et en furannes au niveau des 14 points de prélèvement.

Celles identifiées au niveau de l'espace vert de la cour de l'école Paul Bert ne sont pas cohérentes avec la répartition des concentrations identifiées et la modélisation de dispersion réalisée : cette zone se situe en dehors du panache modélisé ; les dégradations ne peuvent donc pas être en lien avec le sinistre.

Pour les dégradations identifiées dans les eaux superficielles et sédiments, au regard de l'usage existant (port de plaisance, navigation correspondant à un bassin en latéral du courant principal de l'Oise) et des concentrations relevées dans le panache et en aval du sinistre, il n'est pas retenu d'impact significatif sur la qualité des milieux eaux superficielles et sédiments.

Un suivi de la qualité de ces deux milieux pourrait être réalisé afin de confirmer l'évolution des concentrations dans le temps.

Au regard de ces éléments (des dégradations même non significatives ayant été identifiées), la démarche pour le milieu sol a été poursuivie par une évaluation quantitative des risques sanitaires. Un schéma conceptuel a été réalisé avec des scénarios d'ingestion de sol au niveau des jardins d'habitations (avec potagers) et dans les espaces verts (jardins d'habitations sans potager). Les résultats classent le site en zone d'incertitude nécessitant une réflexion approfondie de la situation avec les usages constatés, avant de s'engager dans un plan de gestion.

La société Galloo a demandé au prestataire qui a effectué l'étude de compléter son rapport en réévaluant le passé et le passif des zones de prélèvement (site Gantois classé dans la base BASOL, présence voisine de l'établissement Regeal qui fait l'objet d'une surveillance environnementale pour ses rejets atmosphériques).

Observation :

Il est demandé à la société Galloo de transmettre, dès réception, le complément demandé à l'étude sur l'impact environnemental de l'incendie du 1er septembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite